

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 103/2024

OBJET : POUVOIRS DE POLICE – Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales : permis de stationnement

Place de l'Eglise/Place de la Mairie

Le MAIRE de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code du Commerce ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voiries communales ;
VU la délibération du conseil municipal du 9 juin 2023 fixant le montant de la redevance à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
VU la délibération du conseil municipal n°27/06-2023 du 9 juin 2023 portant modification des tarifs droit de place pour occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté n° 107/2023 du 09 juillet 2024 portant sur l'organisation de la fête foraine du 06 au 09 septembre 2024.

VU la demande en date du **12 janvier 2024** par laquelle M. VANHAESCBROECK Sébastien, gérant de la société « Culture et tradition » demeurant 14 route d'Ocquerre, 77440 LIZY SUR OURQ, demande **l'autorisation de stationnement d'un véhicule sur la place de l'Eglise et/ou place de la mairie:**

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- Stationnement d'un manège : « Magic-Surf »

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une surface de plus de 30 mètres carrés.

Les câbles permettant l'alimentation électrique devront être protégés par un dispositif permettant le passage des véhicules et des piétons.

Article 3 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **150€** conformément à la délibération du conseil municipal du **9 juin 2023**.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 6 jour +1 jour montage + jour démontage du 3 au 10 septembre 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6- Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chauconin-Neufmontiers.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (77000) – 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, de la publication ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Receveur de la Commune de **Chauconin-Neufmontiers**, pour attribution ;
- Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Bénéficiaire pour attribution ;

CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, le 09 juillet 2024

La Maire,
Marie Leal



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie.